

**Recommandation du 7 décembre 1999**  
**de la Commission fédérale de la consommation**  
**au Conseil fédéral**  
**concernant la vente à distance**

Conformément aux articles 9 ch. 2 de la Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs et 1er du Règlement de la Commission fédérale de la consommation, du 1er février 1966, la Commission fédérale de la consommation adresse au Conseil fédéral la

**RECOMMANDATION**

suivante :

Le Conseil fédéral élabore des dispositions légales pour la protection des consommatrices et des consommateurs en se basant sur la directive No 97/7/CE du 20 mai 1997 du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

**MOTIFS**

**I Introduction**

La Commission fédérale de la consommation constate un fort développement du commerce à distance. Celui-ci se manifeste, à côté du commerce électronique, dans des domaines très variés tels que la télévision, la radio, le télécopier ainsi que tout autre moyen de communication à distance. Elle a pris acte de la directive communautaire de 1997 dans ce domaine. Ses recommandations tiennent compte du droit de l'Union européenne dans une large mesure. Au surplus, la Commission se réfère aux recommandations qu'elle a émises en matière de commerce électronique. On trouvera en annexe un tableau comparatif des solutions de l'Union européenne et du droit suisse.

**II Champ d'application**

Le droit fédéral est lacunaire. La Commission estime que le droit suisse doit être complété pour permettre une solution claire et précise de la vente à distance relative aux biens et aux services. Au demeurant, la notion de consommateur n'est pas définie. Enfin, il subsiste une zone d'ombre: selon l'article 4, alinéa 2 CO, les contrats par téléphone sont sensés être faits entre présents. La Commission prévoit un renforcement de la protection du consommateur par l'adaptation du Code des obligations garantissant à l'acheteur la même protection qu'en matière de commerce électronique.

### **III      Transparence avant la conclusion du contrat**

La Commission ne peut que se référer aux recommandations, qu'elle a faites en matière de commerce électronique. Le législateur doit s'inspirer de la protection garantie par les articles 2 et 3 LCD. La protection doit couvrir aussi bien les pourparlers contractuels que la conclusion du contrat.

### **IV      Informations sur les biens, les services, le fournisseur et les prix.**

La Commission se réfère également aux recommandations émises en matière de commerce électronique.

### **V      Conclusion et contenu du contrat**

Pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus, les recommandations en matière de commerce électronique sont applicables. Il faut également garantir un droit éventuel de rétractation du consommateur dans un délai de 7 jours ouvrables dès la livraison du produit.

### **VI      Règles de procédure et de sanctions pénales**

Les recommandations de la Commission en matière de commerce électronique sont applicables, mutatis mutandis, à la vente à distance.

Annexe: tableau comparatif des solutions de l'Union européenne et du droit suisse

**Forte de ces conclusions, la Commission fédérale de la consommation recommande au Conseil fédéral :**

**d'élaborer des dispositions légales pour la protection des consommatrices et des consommateurs en se basant sur la directive No 97/7/CE du 20 mai 1997 du Parlement européen et du conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.**